



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 20
12 décembre 2024

Présents : Alain Le Viol, Président de la Commission
Bernard Loirat, Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant, Jean Plantive,
Éric Piard, William Halgand, Stéphane Robin

Excusés : Emilie Henry et Gérard Jeanneteau

Assiste : Patrice Guet, Responsable du pôle des Compétitions,
Isabelle Loreau

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 19 du 04 décembre 2024 sans réserve.

2. Etude des dossiers

Match n° 29149927 Vigneux Es 3 / Nantes Fc Toutes Aides 2 Seniors D4 Masculin groupe F du 08.12.2024

La rencontre a été arrêtée à la 44^{ème} minute de jeu

Considérant que l'article 26.6 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation ».

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 44^{ème} minute de jeu suite à une blessure très grave sur un des joueurs du club de Vigneux Es et suite à l'intervention des pompiers
- La rencontre a été arrêtée sur un score de 0 but pour l'équipe 3 du club de Vigneux Es et 3 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes Fc Toutes Aides

La Commission décide de :

- Faire rejouer la rencontre à la première date libre du calendrier

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du lundi 09 décembre 2024 non reçue à ce jour :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
29289043	Futsal D1	Stéphanoise Futsal 1	Nantes Dervallières 1	Relancée

4. Matches reportés ou à rejouer

➤ Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
29159927	Seniors D4	Vigneux Es 3 / Nantes Fcta 2	08.12.2024	22.12.2024

La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier.

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer la rencontre remise en semaine avec l'accord du club adverse.

• Arrêtés municipaux

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- a) *devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
- b) *pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- 6) *S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »*
- 7) *Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.*
- 8) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*
- 9) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*
 - a) *donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.*
 - b) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,*
 - c) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,*
 - d) *donner match à jouer à une date ultérieure ».*

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pas pu se dérouler à leur date initiale, à la 1^{ère} date libre au calendrier.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
29147650	Seniors D5	Vallons Erdre Fc Vlp 3 / St-Aubin des Châteaux 3	08.12.2024	12.01.2025
28743711	Seniors D2	Vallons Erdre Fc Vlp 1 / Nantes St-Pierre 1	08.12.2024	22.12.2024
28925111	Seniors D4	Legé Fc 2 / Vieilleville La Planche 3	08.12.2024	22.12.2024
29231296	Seniors D4	St-Molf Us 2 / Pontchâteau St-Roch 1	08.12.2024	12.01.2025
28744634	Seniors D3	St-Julien Cavusg 1 / La Grignonnais Puceul 1	08.12.2024	22.12.2024
29231875	Seniors D5	Soudan/Villepot 3 / Plessé Coudray Os 1	08.12.2024	12.01.2025
29215082	Seniors D4	Villepot Us 1 / Rougé Esp.1	08.12.2024	12.01.2025
29148177	Seniors D5	Machecoul Asr 1 / St-Viaud Asv Frossay 2	07.12.2024	21.12.2024
29144111	Seniors D4	Machecoul Asr 2 / Paimboeuf Estuaire 1	07.12.2024	21.12.2024
28744373	Seniors D3	Besné Ja 1 / Le Croisic Batz Fccs 1	08.12.2024	22.12.2024
29147065	Seniors D5	Besné Ja 2 / St-Joachim St-Malo 3	08.12.2024	12.01.2025
28743579	Seniors D2	St-Lyphard Amicale 1 / Herbignac St-Cyr 1	08.12.2024	22.12.2024
29147374	Seniors D5	St-Lyphard Amicale 3 / La Baule le Pouliguen Us 4	08.12.2024	22.12.2024
29163947	Seniors D4	Guérande la Madeleine 3 / Ste-Reine Crossac 2	08.12.2024	22.12.2024
29211464	Seniors D5	Ste-Reine Crossac Football 3 / Pontchâteau Aos 4	08.12.2024	22.12.2024
28743046	Seniors D1	Ste-Reine Crossac 1 / Avesnac Fégréac Sc 1	08.12.2024	22.12.2024
28744639	Seniors D3	Vay Marsac Fc 1 / Soudan Us 1	08.12.2024	22.12.2024
29143426	Seniors D4	St-Aubin des Châteaux Us 2 / Les Voltigeurs 4	08.12.2024	22.12.2024
29141285	Seniors D3	La Bernerie Oca 1 / St-Mars de Coutais 1	08.12.2024	22.12.2024
29148179	Seniors D5	La Bernerie Oca 2 / St-Mars de Coutais 2	08.12.2024	22.12.2024
29148175	Seniors D4	Pornic Goëlands Sanmaritains 2 / Nantes Mellinet 2	07.12.2024	22.12.2024

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, la Commission est informée des manquements relevés par l'assistante. Les amendes prononcées figurent en annexe.

6. Obligation du Statut des Éducateurs en D1 Seniors Masculins

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 08 décembre 2024 :

- Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

• Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Considérant que l'article 26.9 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux :

« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises sur l'ensemble de la saison est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. [...] ».

8. Championnat Football Entreprise

La Commission homologue les résultats du championnat D2 Entreprise phase 1 sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission établit les calendriers de la phase 2 du championnat Entreprise D2 et du championnat Entreprise D3 comme suit en matchs aller retour :

D2 : 1 groupe de 8 équipes
D3 : 1 groupe de 7 équipes

La 1^{ère} journée débutera le lundi 16 décembre. Le calendrier a été communiqué le 10 décembre avec une information aux clubs le 05 décembre.

9. Tirage des Coupe et Challenge du District

➤ Coupe du District Albert Bauvineau

La Commission procède au tirage au sort des 32èmes et 16èmes de finale sur Facebook.
Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025 à 14h30

Le tirage au sort des 1/8èmes de finale se déroulera le jeudi 13 février 2025 en direct sur Facebook

➤ Challenge du District Albert Charneau

La Commission procède au tirage au sort des 32èmes et 16èmes de finale sur Facebook
Les équipes de Bouaye Fc 3 et les Voltigeurs de Châteaubriant 4 sont exemptées des 32èmes de finale
Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025 à 14h30

Le tirage au sort des 1/8èmes de finale se déroulera le jeudi 13 février 2025 en direct sur Facebook

10. Point sur l'article 37

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement des compétitions indiquées pour les équipes concernées :

- | | | | |
|------------------------|--------------|--------------|--|
| - Guérande St-Aubin 2 | Seniors D2 A | 20 pénalités | 2 pts de retrait au classement (reliquat : 1 pénalité) |
| - St-Joachim St Malo 2 | Seniors D4 A | 14 pénalités | 1 pt de retrait au classement |

11. Point sur l'article 9 - Obligations

La Commission a fait le contrôle de la situation de chacun des clubs au regard de l'Article 9 den date du 30 novembre 2024. **La Commission va notifier aux clubs par messagerie officielle de leur situation.**

Le Président,
Alain Le Viol



L'assistante,
Isabelle Loreau



D2 Entreprise - Phase 1

A	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	BP	BC	Diff	Article réglementaire
1	Carquefou Usja 1	14	6	4	2	0	24	10	14	
2	Saint Sébastien Fc 2	11	6	3	2	1	18	15	3	
3	Nantes Nlfc 1	10	6	3	1	2	30	11	19	
4	Nantes Fc Net 1	9	6	2	3	1	15	14	1	
5	Orvault Bugallière 2	7	6	2	1	3	16	27	-11	
6	Nantes Société Générale 1	6	6	2	0	4	13	20	-7	
7	Nantes Municipaux 2	1	6	0	1	5	7	26	-19	

B	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	BP	BC	Diff	Article réglementaire
1	Sautron As 1	16	7	5	1	1	19	12	7	
2	La Chapelle Sigma 1	14	7	4	2	1	22	12	10	
3	Nantes St Félix Ccs 1	13	7	4	1	2	24	16	8	
4	Nantes Berlin 1989 F 1	10	7	3	1	3	22	18	4	
5	Cholet Af Thalès Com 1	8	7	2	2	3	7	15	-8	art.11.1.c
6	Nantes Fc Fortil 1	8	7	2	2	3	16	16	0	art.11.1.c
7	Carquefou Système U 1	5	7	1	2	4	17	25	-8	
8	Indret Naval Group 2	4	7	1	1	5	9	22	-13	

Sous réserve de procédures réglementaires ou administratives (au 10 décembre 2024)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 4 Masculin / Unique	A	513303	Guenrouet Us 2	FM 29159842	53203.1 08/12/2024

Type de dossier : Administratif									
Dossier :	22479960	Match :	50287.1	Départemental 2 Masculin / Unique		Groupe A			6
Date :	11/12/2024		08/12/2024	545404 St Michel Oceane Fc 1	-	518109 Nantes St Yves Esp. 1			
Personne :						Club :	545404 OCEANE F.C.		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					12/12/2024	12/12/2024	16,00€
Dossier :	22479963	Match :	50613.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe A			12
Date :	11/12/2024		08/12/2024	518479 Bouaye Fc 2	-	541089 Lege Fc 1			
Personne :						Club :	518479 F.C. BOUAYE		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					12/12/2024	12/12/2024	16,00€
Dossier :	22479964	Match :	50618.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe A			12
Date :	11/12/2024		08/12/2024	509217 Vertou Ussa 4	-	514478 Getigne Boussay Fc 2			
Personne :						Club :	509217 U.S. STE ANNE DE VERTOU		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					12/12/2024	12/12/2024	16,00€
Dossier :	22479965	Match :	50681.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe B			13
Date :	11/12/2024		08/12/2024	582725 Severac Fc Atl. Morb 1	-	510656 St Andre Des Eaux 3			
Personne :						Club :	582725 F.C. ATLANTIQUE MORBIHAN		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					12/12/2024	12/12/2024	16,00€
Dossier :	22479967	Match :	51130.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe B			13
Date :	11/12/2024		07/12/2024	553847 Baule Pouliguen Us 3	-	580575 Savenay Malville Pfc 2			
Personne :						Club :	553847 U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					12/12/2024	12/12/2024	16,00€
Dossier :	22479971	Match :	52037.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe F			15
Date :	11/12/2024		08/12/2024	520085 Basse Goulaine Ac 3	-	541371 Loireauxence Varades 3			
Personne :						Club :	520085 A.C. BASSE GOULAINE		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					12/12/2024	12/12/2024	16,00€
Dossier :	22477991	Match :	53203.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe A			29
Date :	09/12/2024		08/12/2024	502069 St Nazaire Alert Mea 2	-	513303 Guenrouet Us 2			
Personne :						Club :	513303 U.S. GUERINOISE		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					12/12/2024	12/12/2024	160,00€
Dossier :	22478719	Match :	50749.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe C			18
Date :	09/12/2024		08/12/2024	502069 St Nazaire Alert Mea 1	-	545996 Nantes Fc Boboto 1			
Personne :						Club :	502069 ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE		
Motif :	01	Retard Feuille de Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches					12/12/2024	12/12/2024	17,00€
Dossier :	22480012	Match :	55347.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1		Unique			236
Date :	11/12/2024		09/12/2024	563918 Stephanoise Futsal 1	-	519195 Nantes Dervallieres 1			
Personne :						Club :	563918 U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL		
Motif :	01	Retard Feuille de Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches					12/12/2024	12/12/2024	17,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 9									